PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-26- 02-09-00002
portant levée de la mise en demeure de l'entreprise GUEZE ETS (SIRET 31780309600047) de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation daté du 21 juin 2005.

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-8 à L.512-12 et L514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret IOMA2420244D du 2 août 2024 portant nomination de M. John BENMUSSA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-172-4 du 21 juin 2005 autorisant la S.A. CHAZEL, à exploiter un atelier de salaisons, à SAINT-JUST-D'ARDECHE (07700), au lieu-dit « Creux de Boule » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-09-20-00001 du 20 septembre 2023 portant mise en demeure de l'entreprise GUEZE ETS (SIRET 31780309600047) de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation daté du 21 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2025-03-31-00007 du 31 mars 2025 relatif à l'exploitation de l'atelier de salaisons, de la société GUEZE à Saint-Just-d'Ardèche (07700), 605 route de Bourg-Saint-Andéol ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 portant autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SAS GUEZE dans le réseau public d'assainissement de la commune de Saint-Just-d'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-16-00008 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Considérant la signature d'une nouvelle autorisation de déversement des eaux usées ;

Considérant la mise en place d'une surveillance de tous les paramètres du programme d'autosurveillance ;

Considérant la conformité des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires des autocontrôles de 2025 ;

Considérant que face à ces constats, il y a lieu de lever l'arrêté de mise en demeure n° 07-2023-09-20-00001 du 20 septembre 2023 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 07-2023-09-20-00001 du 20 septembre 2023 portant mise en demeure de l'entreprise GUEZE ETS (SIRET 31780309600047) de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation daté du 21 juin 2005, est abrogé.

Article 2 : publicité

Le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : délais et voies de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-après relatifs au contentieux.
Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation auprès du tribunal administratif de Lyon, telle que définie par l'article L.231-1 du code de justice administrative.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Saint-Just-d'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société GUEZE ETS.

Privas, le - 9 FEV. 2026
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

John BENMUSSA